FIDECOMPTA
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de F

Siège social :

Parc du Banian
Montée de Saint Menet
13011 MARSEILLE

RCS : MARSEILLE B 064 801 152

PROCES-VERBAL
N° : 609
DATE : 1/11/2000

MARSEILLE 11e 12e
VISA POUR TIMBRE QUITTANCE A LA RECETTE
23 DEC. 1999
3651 4
3042
1522
PA

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er DECEMBRE 1999

Augmentation du capital social
de 1.000.000 de F à 200.000 Euros

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le 1er Décembre à 8 H 30,

les Actionnaires de la SOCIETE FIDECOMPTA, se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettres recommandées adressées le 16 Novembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence qui est émargée par tous les Actionnaires présents ou par les mandataires des Actionnaires représentés.

La société RAUFAST ET C°, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, était absente.

L'assemblée procède ensuite à la composition de son bureau.

Monsieur Jacques VAYSSE-VIC préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Raymond BLANCARD et Monsieur Claude PERONI les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Claude PERONI assure également les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que 11 actionnaires représentant 1.000 actions sur les 1.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée, réunissant la totalité du capital social, est déclarée légalement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires les documents ci-après :

- Les justificatifs concernant les lettres recommandées adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence de l'assemblée,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes dont elle a été saisie concernant lesdits documents.

L'assemblée lui en donne acte.

Monsieur le Président rappelle que les Actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire, afin de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour suivant, dont il donne lecture :

♦ ***Ordre du jour :***

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation de capital de 1.000.000 de F à 200.000 Euros (soit 1.311.914 F) par incorporation de réserves et notamment de la réserve spéciale d'impôt à taux réduit 19%.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration, puis ouvre la discussion.

Monsieur le Président ajoute que les membres du Conseil d'Administration sont à l'entière disposition des Actionnaires pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Après différentes observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, découlant de l'ordre du jour :

♦ ***PREMIERE RESOLUTION***

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1.000.000 de F, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, de 311.914 F pour le porter à 1.311.914 F par incorporation de réserves prélevées sur les postes suivants :

- Réserve spéciale impôt 19 %	208 642,00 F
- Plus value d'apport (sur un total de 122.500 F)	103 272,00 F
- Total	311 914,00 F

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

♦ ***DEUXIEME RESOLUTION***

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide que le capital social sera dorénavant exprimé en euro, et sera fixé à 200.000 Euros, compte tenu du taux de conversion légal.

Elle décide en outre que la mention de la valeur nominale de l'action ne sera plus portée dans les statuts.

En conséquence, elle modifie ainsi qu'il suit l'article 6 - Apports et l'article 7 - Capital social des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Les apports constituant le capital résultent :
...

- d'incorporation de réserves (assemblée générale extraordinaire du 1er Décembre 1999) pour avec suppression de la mention de la valeur nominale de l'action et expression du capital en euros.	311 914 F
Total des apports	1 311 914 F
soit en euros au taux de 6,55957, un montant de	200 000 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 Euros, divisé en 1.000 actions de même catégorie.

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

♦ ***TROISIEME RESOLUTION***

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette RESOLUTION est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle observation n'étant présentée, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

En 4 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe et un pour la société.

Ont signé :

Le Président :
. Mr Jacques VAYSSE-VIC

Les Scrutateurs :
. Mr Raymond BLANCARD

. Mr Claude PERONI

Le Secrétaire :
. Mr Claude PERONI

FIDECOMPTA

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au Capital de 200.000 Euros

Siège social :

Parc du Banian
Montée de Saint Menet
13011 MARSEILLE

RCS : MARSEILLE B 064 801 152

S T A T U T S

1er DECEMBRE 1999

Mises à jour :

- AGE du 1er Décembre 1999 : Augmentation du capital social : incorporation réserves spéciales impôt 19 %,
 Suppression de la valeur nominale des actions,
 Convertion en euros.

ARTICLE 1 - FORME

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires régissant d'une manière générale les sociétés anonymes, par les textes spécifiques afférents à l'exercice en société des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

FIDECOMPTA
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets précités.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

Parc du Banian
Montée de Saint Menet

13011 MARSEILLE

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à ***quatre vingt dix neuf années*** à compter du 27 Janvier 1964, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports constituant le capital résultent :

♦ d'apports en numéraire pour	100 000 F
♦ d'apports en nature (assemblée générale extraordinaire du 8 Décembre 1979) pour	11 000 F
♦ d'incorporation de réserves (assemblée générale extraordinaire du 8 Décembre 1979) pour	889 000 F
♦ d'incorporation de réserves (assemblée générale extraordinaire du 1er Décembre 1999) pour avec suppression de la mention de la valeur nominale de l'action et expression du capital en euros.	311 914 F
Total des apports	1 311 914 F
soit en euros au taux de 6,55957, un montant de	200 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***200.000 Euros***, divisé en ***1.000 actions*** de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres que la société tient à cet effet conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 2 actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés pour une durée de trois années.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de ***75 ans***, ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à ***75 ans***.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Il peut être attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire.

Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les membres, dans les proportions qu'il fixe.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

III - Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet, par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 - DELIBERATION DES ASSSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui ***commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.***

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT LE 1er DECEMBRE 1999

